

**APPRENTISSAGE ET GARDE DE LA PETITE ENFANCE –  
Nouveaux frais de garderie réglementés et financement de la réduction des frais que  
déboursent les parents  
Foire aux questions destinée aux établissements  
Circulaire no ELCC-2023-03**

**1) Les établissements de garde d'enfants sont-ils tous tenus de réduire les frais que déboursent les parents?**

Les garderies sans but lucratif (dont celles qui offrent des programmes pour enfants en bas âge, enfants d'âge préscolaire, en prématernelle et d'âge scolaire) et les garderies à domicile qui reçoivent une subvention de fonctionnement provinciale doivent respecter le plafond des frais de garderie prévu dans la réglementation.

Les garderies et les garderies à domicile autorisées qui ne reçoivent pas de subvention de fonctionnement provinciale peuvent établir elles-mêmes le montant des frais que doivent leur payer les familles qui ne reçoivent pas d'allocation; cependant, elles ne peuvent pas demander aux familles qui reçoivent une allocation de leur payer un montant supérieur aux frais quotidiens maximaux.

**2) Comment les établissements pourront-ils compenser la perte de revenus qu'ils auraient reçus directement des parents ou du programme de subvention avant le 2 avril 2023?**

Pour compenser la réduction des frais que déboursent les parents, des fonds supplémentaires seront versés aux établissements de garde d'enfants de manière à combler l'écart entre les frais antérieurs et les nouveaux frais, et ainsi leur permettre de percevoir les mêmes recettes qu'avant le 2 avril 2023.

Pour plus d'information, consultez le document intitulé :

*Tableaux des frais quotidiens maximaux* indiquant les nouveaux frais que débourseront les parents (dont les frais quotidiens maximaux subventionnés et les frais additionnels maximaux non subventionnés par enfant) et le financement des recettes découlant de la réduction des frais que déboursent les parents.

**3) Que doivent faire les établissements pour recevoir le financement additionnel visant à compenser la réduction des frais que déboursent les parents?**

Comme ils sont tenus de le faire actuellement, les établissements subventionnés doivent présenter des rapports de présence dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration de subvention/facturation de 28 jours. Les rapports de présence des établissements doivent indiquer les jours de présence et les jours d'absence de tous les enfants inscrits. Autrement dit, les rapports doivent tenir compte des enfants non subventionnés et des enfants subventionnés.

Comme ils sont tenus de le faire actuellement, les établissements non subventionnés doivent présenter des rapports de présence des enfants afin de recevoir les paiements d'allocations pour les enfants subventionnés inscrits. Le rapport doit présenter les jours de présence et les jours d'absence de chaque enfant subventionné et être remis dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration de subvention/facturation de 28 jours.

**4) Les familles doivent-elles s'inscrire pour avoir droit aux nouveaux frais de garderie?**

À compter du 2 avril 2023, le Manitoba réduira les frais réglementés que déboursent les parents à 10 \$ par jour pour les heures de garde régulières à temps plein (4 à 10 heures) d'enfants en bas âge, d'âge préscolaire ou de prématernelle dans les garderies sans but lucratif et les garderies à domicile qui reçoivent des subventions de fonctionnement.

Les familles d'enfants inscrits dans un établissement de garde d'enfants autorisé sont admissibles aux nouveaux frais et n'ont pas besoin d'en faire la demande.

**5) Les parents déboursent-ils des frais réduits pour les enfants d'âge scolaire?**

Les frais sont également réduits à 10 \$ par jour pour les enfants d'âge scolaire présents pendant trois périodes par jour (avant le début des classes, le midi et après l'école) dans les établissements subventionnés.

**6) Les frais sont-ils réduits à 10 \$ par jour pour tous les parents?**

Non. Dans certains cas, les frais seront inférieurs ou supérieurs à 10 \$ par jour, selon le type de service de garde. Par exemple, une place à mi-temps pour enfant en bas âge ou d'âge préscolaire à raison de moins de quatre heures par jour, incluant une séance de prématernelle le matin ou l'après-midi coûtera moins de 10 \$ par jour. Lorsqu'une famille utilise le service de garde plus de 10 heures par jour, les frais quotidiens peuvent être supérieurs à 10 \$.

Les frais de garde pour les enfants d'âge scolaire les jours d'école et lors des journées pédagogiques et congés demeureront à 20,80 \$ par jour ou 18,20 \$ selon le type d'établissement.

**7) Les frais que déboursent les parents comportent-ils toujours des frais additionnels non subventionnés par enfants?**

Oui. Les frais additionnels maximaux non subventionnés par enfant ne changent pas. Par exemple, pour un enfant en bas âge ou d'âge préscolaire qui fréquente la garderie de 4 à 10 heures par jour, les frais additionnels maximaux subventionnés sont de 8 \$ et les frais non subventionnés additionnels sont d'au plus 2 \$ par jour, pour un total de 10 \$ par jour.

Pour obtenir plus de détail, consulter les *Tableaux des frais quotidiens maximaux*.

Comme le veut la pratique actuelle, la décision d'imposer des frais additionnels quotidiens non subventionnés relève de l'établissement.

**8) Comment les familles connaîtront-elles les nouveaux frais de garderie de leur enfant?**

Les établissements sont encouragés à communiquer avec les familles au sujet des nouveaux frais de garderie qu'elles doivent déboursier.

Au cours des prochaines semaines, les établissements de garde d'enfants recevront plus d'information pour faciliter leurs communications avec les familles. Les établissements peuvent aussi aiguiller les familles vers le site [www.manitoba.ca/10aday](http://www.manitoba.ca/10aday) pour trouver plus d'information.

**9) En quoi les nouveaux frais de garderie affecteront-ils les familles bénéficiaires d'une allocation pour la garde de la petite enfance?**

Le Programme d'allocation pour la garde de la petite enfance continuera de fournir un soutien financier aux familles admissibles afin que l'argent ne constitue pas un obstacle pour accéder à des activités de qualité en matière d'apprentissage et de garde de la petite enfance.

Les familles manitobaines qui reçoivent actuellement une subvention pour la garde de la petite enfance seront réévaluées. Les personnes recevant une subvention pour la garde de la petite enfance ne verront pas leurs frais de garde d'enfants augmenter à la suite de ce changement. Il se peut que certaines familles n'aient plus besoin d'une allocation pour la garde de la petite enfance si les nouveaux frais de garderie qu'elles doivent payer s'avèrent moindres que les frais subventionnés qu'elles payaient auparavant.

**10) Les familles devront-elles présenter une nouvelle demande d'allocation pour la garde de la petite enfance après le 2 avril 2023?**

Non. Les demandes approuvées en cours seront automatiquement réévaluées selon les nouveaux frais de garderie que doivent déboursier les parents. Les familles recevront, via les Services de garde de la petite enfance en ligne, une lettre d'approbation de leur demande d'allocation dans laquelle sera indiqué le montant de leur contribution.

**11) Comment les établissements sauront-ils ce qu'ils peuvent facturer aux familles subventionnées à compter du 2 avril 2023?**

Les établissements recevront un courriel de réévaluation des Services de garde de la petite enfance en ligne. Le courriel fournira des renseignements sur le montant de la contribution familiale pour tous les enfants inscrits dans leur établissement dont la demande d'allocation a été approuvée.

Si votre établissement n'est pas inscrit au système des Services de garde de la petite enfance en ligne, rendez-vous au [www.gov.mb.ca/education/childcare/centres\\_homeproviders/cco\\_login.fr.html](http://www.gov.mb.ca/education/childcare/centres_homeproviders/cco_login.fr.html) pour demander un nom d'utilisateur et un mot de passe.

**12) Quelle incidence la nouvelle structure de tarifs aura-t-elle sur les demandes d'exemption relative à l'âge d'enfants de maternelle pour qu'ils soient considérés comme étant d'âge scolaire?**

Le Ministère comprend que l'exemption relative à l'âge d'enfants de maternelle pour qu'ils soient considérés comme étant d'âge scolaire comporte des avantages, tant pour les familles que pour les établissements.

Le Ministère examine les avenues qui continueront de fonctionner pour les familles et les établissements au sein de la nouvelle structure de tarifs en vigueur le 2 avril 2023.

**13) Comment les établissements peuvent-ils se préparer à l'instauration de ces nouveaux frais?**

Les établissements peuvent entreprendre les démarches administratives pour la mise en place et la facturation des nouveaux frais que devront déboursier les parents à compter du 2 avril 2023. Par exemple, les guides des politiques de l'établissement de même que les outils administratifs et comptables nécessiteront un examen et une mise à jour.

Les familles devraient recevoir une facture pour la somme des frais qu'ils doivent payer à l'établissement selon le calendrier régulier de facturation et de paiements de ce dernier.

**14) À qui puis-je m'adresser pour obtenir plus d'information?**

En guise de soutien additionnel dans l'application des nouveaux frais de garde réglementés, le Ministère organisera des webinaires à l'intention des directeurs et administrateurs des centres d'apprentissage et de garde d'enfants, et des fournisseurs de services de garderie à domicile. Une invitation à s'inscrire à l'un ou l'autre de ces webinaires suivra par courriel.

Pour en apprendre davantage sur les initiatives en matière d'apprentissage et de garde de la petite enfance ainsi que sur le plan d'action du Manitoba en vertu de l'Accord entre le Manitoba et le Canada, suivez ce lien :

[www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html](http://www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html).

Si vous avez d'autres questions concernant l'information contenue dans la présente circulaire et ne pouvez assister à un webinaire, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la garde de la petite enfance, par courriel à [cdcinfo@gov.mb.ca](mailto:cdcinfo@gov.mb.ca) en indiquant « Frais de garderie réduits » en objet, ou par téléphone en composant le 204 945-0776 (ou, sans frais, le 1 888 213-4754).